

N° 12

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS



Décembre 2009



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE FRANCHE-COMTE .....</b>	<b>992</b>
<i>Délibération n° 09/055 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 20 octobre 2009</i>	992
<i>Délibération n° 09/058 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 20 octobre 2009</i>	992
<i>Avenant n°8 au CPOM du CH de Dole portant modification à l'avenant n° 5 (plan Alzheimer)</i>	992
<i>Délibération n° 09/059 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 20 octobre 2009</i>	993
<i>Avenant s CPOM – révision des objectifs quantifiés pour la clinique St Martin, le CH de Dole et CHI 70</i>	993
<i>Délibération n° 09/072 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 24 novembre 2009</i>	993
<i>Avenant s CPOM – révision des Objectifs Quantifiés pour : HL d'Ornans, SCM les 2 Princesses, MECS laBeline, CH de Pontarlier, CRF de Quingey, HL d'Arbois, CH de Salins les Bains, CH de Lons le Saunier, CH de Morez, CH d'Orgelet, CH de St Claude, CH de Gray, CHS St Rémy.</i>	993
<i>Arrêté N° 09/076 du 26 novembre 2009 portant fixation du montant annuel de la dotation sur les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique Saint Vincent pour l'année 2009</i>	994
<i>Arrêté N° 09/078 du 26 novembre 2009 portant fixation du montant annuel de la dotation sur les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique du Jura pour l'année 2009</i>	994
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU JURA .....</b>	<b>995</b>
<i>Arrêté du 27 novembre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes N° d'agrément : N/271109/F/039/S/015.</i>	995
<i>Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/181109/F/039/S/014</i>	996
<i>Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2009 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Jura</i>	997
<b>CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES.....</b>	<b>999</b>
<i>Arrêté n° 2017 du 7 décembre 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Jean-Marc MILVILLE, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Jura –Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	1000
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>1000</b>
<i>Arrêté n° 1960 du 30 novembre 2009 portant adhésion des communes de BRIOD et PUBLY à la communauté de communes du Bassin de Lons le Saunier</i>	1000
<i>Arrêté n° 2012 du 3 décembre 2009 portant sur la modification de la composition et des statuts du syndicat mixte INNOVIA</i>	1000
<i>Arrêté n° 2016 du 7 décembre 2009 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DE L'ESSART (BIEF-DU-FOURG)</i>	1006
<i>Commune de FAY-EN-MONTAGNE Captage de la source du Patouillet - Arrêté du 2 décembre 2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement</i>	1006
<i>Commune de LA MARRE - Captage de la source du Patouillet située à Bonnefontaine - Arrêté n° 1962 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement</i>	1012
<i>Arrêté n° 2015 du 7 décembre 2009 portant prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Solvay Electrolyse France sur les communes d'Abergement la Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux.</i>	1017
<b>DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>1018</b>
<i>Arrêté n° 2014 du 3 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	1018
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</b>	<b>1018</b>
<i>Récépissé de déclaration n° 39-2009-00274 du 17 septembre 2009 concernant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration – commune de Bonlieu</i>	1018
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>1020</b>
<i>Arrêté n° 2009/552 du 20 novembre 2009 fixant les tarifs journaliers applicables pour 2009 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Courfontaine N° FINESS : 39 078 0 435</i>	1020
<i>Arrêté n° 2009/558 du 30 novembre 2009 portant autorisation d'extension de 4 places à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail ( ESAT) de LONS LE SAUNIER géré par l'APEI de LONS LE SAUNIER - N° FINESS : 39 078 2456</i>	1020
<i>Arrêté n° 2009/559 du 30 novembre 2009 portant autorisation d'extension de 3 places à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de SALINS LES BAINS géré par l'Association St Michel le Haut à Salins les Bains - N° FINESS : 39 078 4528</i>	1021
<i>Arrêté n° 2009/572 du 30 novembre 2009 fixant les tarifs journaliers applicables Pour 2009 à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique géré par l'Association St Michel le Haut à Salins les Bains N° FINESS : 39 078 2266</i>	1021
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES .....</b>	<b>1022</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 1121 DDSV du 24 novembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire</i>	1022

*Arrêté préfectoral n° 1124 DDSV du 30 novembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire ..... 1022*  
*Arrêté préfectoral n° 1123 du 30 novembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire ..... 1023*

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE FRANCHE-COMTE

Délibération n° 09/055 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 20 octobre 2009

Article 1 :

Le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura est approuvé.

Article 2 :

La Commission Exécutive autorise le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté à signer ledit contrat.

Article 3 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des départements du Doubs et du Jura.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M. le Dr FAVIER ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA ; M. le Dr TARDIEU ; M. le Dr LAPLANTE ; M. RATIE ; M. le Dr BAUDIER ; Mme le Dr .BLANCHARD.

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation de Franche-Comté,  
Docteur Christian Favier

Délibération n° 09/058 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 20 octobre 2009 Avenant n°8 au CPOM du CH de Dole portant modification à l'avenant n°5 (plan Alzheimer)

Article 1 :

L'avenant n°8 au CPOM du CH de Dole relatif à l'unité de réhabilitation cognito-comportementale est approuvé.

Article 2 :

La Commission Exécutive autorise le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté à signer ledit avenant.

Article 3 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des départements du Doubs et du Jura.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M. le Dr FAVIER ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA ; M. le Dr TARDIEU ; M. le Dr LAPLANTE ; M. RATIE ; M. le Dr BAUDIER ; Mme le Dr .BLANCHARD.

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Franche-Comté,  
Docteur Christian Favier

Délibération n° 09/059 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 20 octobre 2009 Avenant s CPOM – révision des objectifs quantifiés pour la clinique St Martin, le CH de Dole et CHI 70

Article 1 :

L'avenant du 20 octobre au CPOM de la clinique St Martin, l'avenant n° 7 au CPOM du CH L.Pasteur de Dole et l'avenant n°3 au CPOM du CHI 70 relatifs à la révision des objectifs quantifiés, sont approuvés.

Article 2 :

La Commission Exécutive autorise le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté à signer lesdits avenants.

Article 3 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M. le Dr FAVIER ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA ; M. le Dr TARDIEU ; M. le Dr LAPLANTE ; M. RATIE ; M. le Dr BAUDIER ; Mme le Dr .BLANCHARD.

Le Directeur par intérim de  
l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Franche-Comté,  
Docteur Christian Favier

Délibération n° 09/072 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté du 24 novembre 2009 Avenant s CPOM – révision des Objectifs Quantifiés pour : HL d'Ornans, SCM les 2 Princesses, MECS laBeline, CH de Pontarlier, CRF de Quingey, HL d'Arbois, CH de Salins les Bains, CH de Lons le Saunier, CH de Morez, CH d'Orgelet, CH de St Claude, CH de Gray, CHS St Rémy.

Article 1 :

L'avenant n° 1 au CPOM du 30 mars 2007 de l'HL d'Ornans, l'avenant n° 1 au CPOM du 30 mars 2007 de la SCM d'imagerie des deux Princesses, l'avenant n° 1 au CPOM du 15 février 2007 de la MECS la Beline, l'avenant n°4 au CPOM du 30 mars 2007 du CH de Pontarlier, l'avenant n° 1 au CPOM du 20 mars 2007 du C.R.F de Quingey, l'avenant n° 1 au CPOM du 26 février 2007 de l'HL d'Arbois, l'avenant n° 1 au CPOM du 6 février 2007 du CH de Salins les Bains, l'avenant n° 4 au CPOM du 6 février 2007 du CH de Lons le Saunier, l'avenant n°2 au CPOM du 1<sup>er</sup> février 2007 du CH de Morez, l'avenant n° 1 au CPOM du 28 août 2007 du CHI d'Orgelet, l'avenant n°4 au CPOM du 06 mars 2007 du CH de St Claude, l'avenant n°3 au CPOM du 6 mars 2007 du CH de Gray, l'avenant n°5 au CPOM du 26 mars 2007 de l'AHFC relatifs à la révision des objectifs quantifiés, sont approuvés.

Article 2 :

La Commission Exécutive autorise le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté à signer lesdits avenants.

Article 3 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des départements du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône.

Présents ou ayant donné mandat avec voix délibérative :

M. le Dr FAVIER ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA ; M. le Dr TARDIEU ; M. le Dr LAPLANTE ; M. RATIE ; M. le Dr BAUDIER ; Mme le Dr .BLANCHARD.

Arrêté N° 09/076 du 26 novembre 2009 portant fixation du montant annuel de la dotation sur les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique Saint Vincent pour l'année 2009

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l'établissement Clinique Saint Vincent fixé dans l'arrêté n°09/057, pour l'année 2009, est réévalué pour financer une nouvelle mission ; il se porte à 218 506 €. Ce montant est non reconductible.

Article 2 : Répartition du montant de la dotation par mission

Des mesures d'accompagnement spécifique à destination des cliniques privées ont été attribuées au titre de l'accompagnement des effets revenus significatifs constatés depuis l'entrée en vigueur des tarifs le 1er mars dernier.

Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation fixé à l'article 1 se répartit donc de la manière suivante :

27 627 € au titre de la compensation des pertes liées à la disparition des suppléments transitoires « SRA » et « SSC ».  
30 456 € au titre des médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) avant l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ;  
8 600 € au titre de l'amélioration de la prise en charge des patients porteurs de stomie ( 0,2 ETP d'infirmière) ;  
43 000 € au titre l'annonce diagnostic (1ETP d'infirmière) ;  
26 000 € au titre de l'emploi d'un psychologue (1 ETP) dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique ;  
15 000 € au titre des Réunions de Concertation Pluridisciplinaire (0.5 ETP de secrétariat) ;  
10 291 € au titre de la prévention et de l'éducation à la santé (0,11 ETP de diététicienne+support)  
57 532 € au titre de l'éducation thérapeutique du patient atteint de maladies cardio-vasculaire (0,5 ETP IDE et 0,5 ETP)

Article 3 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième.

La dotation de l'année en cours est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre soit un montant mensuel de 18 209 €.

Article 4 : Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'ARH de Franche-Comté,  
Par intérim,  
Dr Christian FAVIER

Arrêté N° 09/078 du 26 novembre 2009 portant fixation du montant annuel de la dotation sur les missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique du Jura pour l'année 2009

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique du Jura, pour l'année 2009, est fixé à 28 880 €.

Article 2 : Répartition du montant de la dotation par mission

Dans le cadre du complément de crédits au titre de l'accompagnement des effets revenus significatifs constatés depuis l'entrée en vigueur des tarifs le 1er mars dernier, une enveloppe exceptionnelle est attribuée à la Clinique du Jura pour compenser les pertes liées à la mise en place de la nouvelle version 11 de la classification des groupes homogènes de

malades (GHM) et de la nouvelle grille des tarifs nationaux suite à la prise en compte des données issues de l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENCC) pour la période du 01/03/2009 au 31/12/2009.

Article 3 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L.162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième.

La dotation de l'année en cours est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre soit un montant mensuel de 2 407 €.

Article 4 : Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur de l'ARH de Franche-Comté,  
par intérim,  
Dr Christian FAVIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DU JURA**

Arrêté du 27 novembre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes  
N°d'agrément : N/271109/F/039/S/015

Article 1er :

L'entreprise « PC ASSISTANCE 39 » dont le siège est situé 44 Rue Jean Jaurès – 39000 Lons le Saunier est agréé – agrément simple – au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 27 novembre 2014 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,

Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Mission des services à la personne

Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot

75572 Paris cedex 12  
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/181109/F/039/S/014

Article 1er :

La SARL «AVOT'SERVICE 39», dont le siège est situé 8 Bis Rue de Saint Loup – 39410 SAINT AUBIN, est agréé - agrément simple- au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 18 novembre 2014 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- soutien scolaire ou cours à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire
- accompagnement d'enfants de plus de trois dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,  
Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services  
Mission des services à la personne  
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot  
75572 Paris cedex 12



- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2009 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Jura

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, les inspectrices (eurs) et contrôleur(s) du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département du Jura :

Section 1 "JURA SUD" (DDTEFP du JURA 165 Avenue Paul Seguin - BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - 03.84.87.26.33 - [dd-39.inspection-section01@direccte.gouv.fr](mailto:dd-39.inspection-section01@direccte.gouv.fr))

Inspectrice du travail : CONTE Brigitte  
Contrôleur du travail : GROSPERRIN David

Délimitation : Section d'inspection du travail compétente dans l'industrie, le commerce, les services et les entreprises de transports sur les territoires suivants :

Cantons de : Arinthod, Les Bouchoux, Moirans-en-Montagne, Morez, Les Planches-en-Montagne, Saint-Claude, Saint-Laurent en Grandvaux,  
Commune de Lons-le-Saunier hors zone industrielle,

à l'exception du contrôle des entreprises relevant de la compétence des agents de contrôle de la section 4, des établissements de la SNCF et des chantiers ferroviaires.

Section 2 "JURA NORD" (DDTEFP du JURA 165 Avenue Paul Seguin - BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - 03.84.87.26.34 - [dd-39.inspection-section02@direccte.gouv.fr](mailto:dd-39.inspection-section02@direccte.gouv.fr))

Inspecteur du travail : DUFOUR GRUENAIIS Ian  
Contrôleur du travail : LANNAREIX David

Délimitation : Section d'inspection du travail compétente dans l'industrie, le commerce, les services et les entreprises de transports sur les territoires suivants :

Cantons de : Arbois, Chaussin, Chemin, Dampierre, Dole, Gendrey, Montbarrey, Montmirey, Rochefort, Villers-Farlay,  
Zone industrielle de Lons-le –Saunier,

à l'exception du contrôle des entreprises relevant de la compétence des agents de contrôle de la section 4, des entreprises opérant sur la totalité du tracé du chantier de la Ligne à Grande Vitesse, des établissements de la SNCF et des chantiers ferroviaires.

Section 3 "JURA CENTRE" (DDTEFP du JURA 165 Avenue Paul Seguin - BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - 03.84.87.26.35 - [dd-39.inspection-section03@direccte.gouv.fr](mailto:dd-39.inspection-section03@direccte.gouv.fr))

Inspectrice du travail : CARON Gwenaëlle  
Contrôleur du travail : ACERBIS Christèle

Délimitation : Section d'inspection du travail compétente dans l'industrie, le commerce, les services et les entreprises de transports sur les territoires suivants :

Cantons de : Beaufort, Bletterans, Champagnole, Chaumergy, Clairvaux les Lacs, Conliège, Lons-le-Saunier (hors ville et zone industrielle), Nozeroy, Orgelet, Poligny, Saint-Amour, Saint-Julien, Salins les Bains, Sellières, Voiteur,

à l'exception du contrôle des entreprises relevant de la compétence des agents de contrôle de la section 4, des établissements de la SNCF et des chantiers ferroviaires.

Section 4 "JURA 4" (DDTEFP du JURA 165 Avenue Paul Seguin - BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - 03.84.87.30.34 - [dd-39.inspection-039a1@direccte.gouv.fr](mailto:dd-39.inspection-039a1@direccte.gouv.fr))

Inspectrice du travail : CORBINAIS Soizic  
Contrôleur du travail : HOUMAIRI Philippe

Délimitation : Section d'inspection du travail à dominante agricole, compétente sur l'ensemble du département du Jura :

- pour les professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans celles-ci ;

-pour les activités suivantes :

0143Z	Elevage de chevaux
0149Z	Elevage d'autres animaux
0322Z	Aquaculture en eau douce
1013A	Préparation industrielle de produits à base de viande
1020Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
1039B	Transformation et conservation de fruits
1051A	Fabrication de lait liquide et de produits frais
1051C	Fabrication de fromage
1061A	Meunerie
1071B	Cuisson de produits de boulangerie
1072Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
1073Z	Fabrication de pâtes alimentaires
1082Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
1083Z	Transformation du thé et du café
1089Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a
1091Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
1102A	Fabrication de vins effervescents
1102B	Vinification
1107B	Production de boissons alcooliques rafraîchissantes
1011Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie
1101Z	Production de boissons alcooliques distillées
1105Z	Fabrication de bière
1610A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
1610B	Imprégnation du bois
1621Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois
1622Z	Fabrication de parquets assemblés
1623Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
1624Z	Fabrication d'emballages en bois
1629Z	Fabrication d'objets divers en bois - fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
2512Z	Fabrication de portes et fenêtres en métal
2830Z	Fabrication de machines agricole et forestières
3101Z	Fabrication de meubles de bureau et de magasin
3102Z	Fabrication de meubles de cuisine
3109B	Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement
3299Z	Autres activités manufacturières n.c.a
4332A	Travaux de menuiserie bois et PVC
4332B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie
4391A	Travaux de charpente
4621Z	Commerce de gros (interentreprises) de céréales
4661Z	Commerce de gros (interentreprises) de matériel agricole
4711A	Commerce de détail de produits surgelés
4711B	Commerces d'alimentation générale
4711D	Supermarchés
4711C	Supérettes
4711F	Hypermarchés
4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
4752B	Commerces de détail de quincaillerie, peinture et verres en grandes surfaces

4776Z	Jardineries
5520Z	Centres de vacances, de loisirs, plein air
5530Z	Campings
7500Z	Vétérinaires
9312Z	Golfs
9329Z	Centres équestres
9524Z	Réparation de meubles et d'équipements du foyer

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail affectés sur les sections 1, 2, 3 et 4, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou, par défaut, par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

FOUCQUART François, Directeur  
 PETITMAIRE François, Directeur adjoint,

Article 3 :

Conformément à l'Article 1 de la décision du directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection dans la région de Franche-Comté, et pour ce qui concerne la section interdépartementale, sans préjudice des attributions des inspectrices et de l'inspecteur chargés des sections d'inspection 1, 2, 3 et 4,

GIRARDOT Sylvie, Inspectrice du travail, (Cité Administrative - 5, Place Jean Cornet 25041 BESANCON CEDEX - Tél. : 03.81.65.83.37) est chargée du contrôle des entreprises qui interviennent sur le chantier de la Ligne à Grande Vitesse pour le tracé situé dans le Jura,

RUEFLIN Lise, Inspectrice du travail, (Cité Administrative - 5, Place Jean Cornet 25041 BESANCON CEDEX - Tél. : 03.81.65.69.83) est chargée du contrôle des établissements SNCF et des chantiers ferroviaires dans l'ensemble du département du Jura.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des inspectrices du travail ci-dessus désignées, son remplacement est assuré par l'une ou l'autre d'entre elles.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux inspectrices du travail ci-dessus désignées, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre des inspecteurs du travail affectés sur les sections 1, 2, 3 et 4, en fonction de leur secteur de compétence, et à défaut, ce remplacement est assuré par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

FOUCQUART François, Directeur  
 PETITMAIRE François, Directeur adjoint,

Article 5 :

Sans préjudice des attributions des inspectrices et de l'inspecteur chargés des sections d'inspection 1, 2, 3 et 4, Mme RUEFLIN Lise, inspectrice du travail, (Cité Administrative - 5, Place Jean Cornet 25041 BESANCON CEDEX; Tél. : 03.81.65.69.83) exerce une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département du Jura.

Article 6 :

En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Le Directeur Départemental,  
 François FOUCQUART

**CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES**

Arrêté n° 2017 du 7 décembre 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Jean-Marc MILVILLE, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Jura –Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Article 1<sup>ER</sup> : Délégation est donnée à M. Jean-Marc MILVILLE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Jura, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres suivants des budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- « Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré », mission « enseignement scolaire », titres II, III et VI,
- « Vie de l'élève », mission « enseignement scolaire », titres II, III et VI,
- « Enseignement scolaire privé du premier et second degré », mission « enseignement scolaire », titre VI,
- « Soutien de la politique de l'Education nationale », mission « enseignement scolaire », titres II, III, V et VI,
- « Enseignement scolaire public du second degré », mission « enseignement scolaire », titres II et VI.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les éventuels ordres de réquisition délivrés au comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code des marchés publics, les marchés seront signés par l'ordonnateur secondaire délégué, après mon visa préalable.

Ce visa sera effectué sous la forme d'une fiche (trois exemplaires) rattachée au marché, que l'ordonnateur délégué présentera à sa signature avant de soumettre ledit marché au contrôleur financier déconcentré.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marc MILVILLE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à son adjoint ainsi qu'aux chefs de services placés sous son autorité.

La signature des fonctionnaires habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 5 : Le compte-rendu trimestriel à la préfète sera effectué selon les dispositions prévues dans les arrêtés de contrôle financier ministériels et les schémas d'organisation financières.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

## **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n° 1960 du 30 novembre 2009 portant adhésion des communes de BRIOD et PUBLY à la communauté de communes du Bassin de Lons le Saunier

Article 1er : Est autorisée l'adhésion des communes de BRIOD et PUBLY à la communauté de communes du Bassin de Lons le Saunier **à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.**

Article 2 : Les communes de BRIOD et PUBLY seront représentées chacune par un délégué titulaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin de Lons le Saunier et disposeront également d'un délégué suppléant chacune.

La Préfète,  
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n°2012 du 3 décembre 2009 portant sur la modification de la composition et des statuts du syndicat mixte INNOVIA

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée l'adhésion de la Région Franche Comté et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura au syndicat mixte INNOVIA.

Article 2 : La Région Franche Comté et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura seront représentées chacune par un **délégué titulaire** au sein du comité syndical du syndicat mixte INNOVIA et disposeront chacune **d'un délégué suppléant**.

Article 3 : Les dispositions contenues dans l'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat mixte INNOVIA sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*"Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et membres*

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités et établissements publics ci-après désignés, un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte du Pôle INNOVIA.

Le Département du Jura,

La communauté d'agglomération du Grand Dole,

La Région Franche Comté,

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura."

Article 4 : Les dispositions contenues dans l'alinéa 1 de l'article 2 des statuts du syndicat mixte INNOVIA sont modifiées de la façon suivante :

*"Le syndicat mixte a pour objet le développement économique par l'aménagement, la promotion, la commercialisation et la gestion du parc d'innovation du Pôle Innovia, avec pour objectif la certification ISO 14001. Il organise notamment à ce titre la planification générale des opérations et la coordination des actions."*

Article 5 : Les dispositions de l'article 9 des statuts du syndicat mixte INNOVIA relatives à son comité consultatif sont retirées des statuts pour être intégrées au règlement intérieur du syndicat mixte.

Article 6 : Les dispositions contenues dans le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 18 des statuts du syndicat mixte INNOVIA relatives à l'institution d'un droit d'entrée sont abrogées.

Article 7 : Les dispositions contenues dans l'article 25 des statuts du syndicat mixte INNOVIA sont modifiées de la façon suivante :

*"Article 25 – Répartition des contributions entre les membres*

*Les contributions des membres au financement du syndicat mixte sont réparties entre eux selon les pourcentages suivants :*

- Département du Jura : 44%
- Communauté d'agglomération du Grand Dole : 44%
- Région Franche Comté : 6%
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura : 6% "

Article 8 : Dans les articles 11, 12, 13, 15 et 16 des statuts du syndicat mixte INNOVIA, les mentions "*membres délégués*" ou "*membres*" sont remplacées par la mention "*délégués*".

Article 9 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte INNOVIA demeureront annexés au présent arrêté.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012 du 3 décembre 2009  
portant sur la modification de la composition et des statuts  
du Syndicat mixte INNOVIA**

**STATUTS**

TITRE 1 - Composition

Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et membres

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités et établissements publics ci-après désignés, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Pôle Innovia.

Le Département du Jura  
La Communauté d'Agglomération du Grand Dole  
La Région Franche-Comté  
La Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura

TITRE 2 - Objet, siège et durée

Article 2 – Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet le développement économique par l'aménagement, l'équipement, la promotion, la commercialisation et la gestion du parc d'innovation du Pôle Innovia avec pour objectif la certification ISO 14001. Il organise notamment à ce titre la planification générale des opérations et la coordination des actions.

Il se prononce sur les mesures propres à assurer la protection de la nature et de l'environnement dans le cadre de son activité.

Il est chargé de l'acquisition des terrains, de leur viabilisation et de leur cession en vue d'implantations industrielles et de services.

Il peut en outre financer et construire des superstructures liées à la gestion du parc d'innovation concerné et s'y rattachant.

Son action s'exerce dans les limites territoriales de la ZAC du Pôle Innovia et de ses extensions à venir.

A cet effet, il peut procéder directement, à travers une concession d'aménagement confiée à un tiers, ou déléguer par convention, toute action nécessaire et en particulier :

Déterminer le programme des études préalables et fixer les moyens de financement correspondants,  
Créer les ressources et réaliser toute opération mobilière et immobilière nécessaire à son fonctionnement,  
Assurer le financement de tous travaux ou achats de matériels au moyen des crédits inscrits à son budget,  
Engager toute négociation avec les promoteurs, en vue d'implantation ou d'extension d'entreprises créatrices d'emplois,  
Conclure des conventions pour la réalisation des acquisitions et équipements prévus à son programme d'action,  
Réaliser tout emprunt nécessaire, solliciter et encaisser toute subvention éventuelle, recouvrer par le receveur du Syndicat Mixte les participations des collectivités adhérentes et établissements publics, des personnes morales de droit privé,  
Demander le concours de spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire,  
Concéder l'exécution de certains équipements, voire leur entretien et leur gestion,  
Créer tous services administratifs, techniques ou financiers lui permettant de réaliser son objet,  
Engager une démarche de certification ISO 14001 pour l'aménagement et la gestion du parc d'innovation concerné.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole, sis 54 Rue André Lebon 39100 DOLE.

Article 4 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour la durée de mise en œuvre de son objet.

TITRE 3 - Organes

### Article 5 – Comité syndical

Le comité du Syndicat Mixte est composé de délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public membre, et choisis en leur sein.

La représentation des collectivités territoriales et établissements publics est fixée comme suit :

Département du Jura :

Six délégués titulaires et six délégués suppléants

Communauté d'Agglomération du Grand Dole :

Six délégués titulaires et six délégués suppléants

Région Franche-Comté :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant

Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque membre représenté.

Le Comité Syndical règle par délibérations, les affaires du Syndicat Mixte dans les conditions prévues à l'article 7.

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour convier toute personne qualifiée avec voix consultative.

### Article 6 – Bureau

Le Bureau est composé d'un président, d'un premier vice-président, de deux vice-présidents, et de deux membres élus pour trois ans parmi les délégués du Comité Syndical qui représentent le Département du Jura et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Le Président représentera obligatoirement le Département du Jura ou la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, le 1<sup>er</sup> vice président également, avec une alternance de la présidence entre ces deux collectivités membres.

La composition du Bureau sera modifiée au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit le renouvellement des conseils municipaux ou généraux du fait des élections.

Des élections partielles pourvoient aux remplacements des délégués démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participaient au Comité Syndical ou au Bureau, est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

### Article 7 – Attributions du Bureau

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs de taxes ou de redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte,
- de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public ou d'une concession d'aménagement.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité.

### Article 8 – Le Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau : il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est tenu de convoquer le Comité Syndical à la demande d'un tiers de ses membres ou d'un tiers de ses voix.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat Mixte pourra être amené à créer.

Il représente le Syndicat Mixte en justice.

### Article 9 – Comité consultatif

Transfert de l'article 9 au règlement intérieur.

TITRE 4 - Fonctionnement

Article 10 – Réunions

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

Il se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical sur un ordre du jour déterminé.

Article 11 – Election du bureau

Tous les trois ans, le Comité Syndical tient une réunion aux fins d'élire son Bureau.

L'élection du Bureau s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Le Comité Syndical ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers des délégués titulaires ou suppléants sont présents.

Article 12 – Quorum et majorité des décisions du comité syndical

Pour délibérer valablement, le Comité Syndical doit réunir au moins deux tiers des délégués présents ou représentés, la présence physique de la moitié au moins des délégués étant effectivement constatée.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 13 – Quorum et majorité des décisions du bureau

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si deux tiers des délégués sont présents ou représentés, la présence physique de la moitié au moins des délégués étant effectivement constatée.

Il délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 14 – Suppléance

Les délégués suppléants ne pourront siéger au Comité Syndical qu'en cas d'empêchement d'un des titulaires.

Les pouvoirs sont admis entre les délégués représentants des membres adhérents, dans la limite d'un pouvoir par personne.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Comité Syndical dans le délai de six mois à compter de son installation.

Pour les délibérations relatives à l'adoption du règlement intérieur, le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des délégués seront présents. Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés sera nécessaire.

Article 16 – Modifications statutaires

Pour les délibérations relatives à l'adoption de modifications statutaires, le quorum sera atteint lorsque les deux tiers des délégués seront présents. Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés sera nécessaire.

Article 17 – Retrait d'un membre du syndicat mixte

Sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 – Adhésion de nouveaux membres



L'adhésion au Syndicat Mixte d'un nouveau membre est subordonnée au consentement du Comité Syndical et à la non opposition de plus d'un tiers des membres du Syndicat Mixte.

#### Article 19 – Dissolution du syndicat mixte

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les conditions de liquidation s'opèrent conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, dans la même proportion que celle de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement prévues par les statuts.

#### TITRE 5 - Budget - Comptabilité

##### Article 20 – Conditions patrimoniales du transfert

Le Syndicat Mixte ayant pour objet le développement économique par l'aménagement, l'équipement, la promotion, la commercialisation et la gestion du parc d'innovation du Pôle Innovia est compétent en matière de parcs d'activités économiques, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par accord entre le Conseil général du Jura et la Communauté d'agglomération du Grand Dole qui participent à la création du Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, au Conseil Général du Jura et à la Communauté d'agglomération du Grand Dole dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personnes morales aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

##### Article 21 – Nomenclature comptable

Le syndicat mixte fait application de la nomenclature M1-M5-M7 et de toute autre nomenclature qui lui sera substituée par les lois et règlements en vigueur.

##### Article 22 – Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature comptable applicable.

##### Article 23 – Recettes

Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé, y compris de la communauté européenne ou de l'Etat,
- des contributions des membres telles que définies au titre 6 des présents statuts,
- de toutes autres recettes liées à l'aménagement et à l'exploitation du site.

#### TITRE 6 - Contributions des membres

##### Article 24 – Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts sont fixées à hauteur de la différence entre :

- les dépenses,

- et les produits, hors contributions des membres,

tant de fonctionnement que d'investissement, ressortant du budget voté chaque année.

Article 25 – Répartition des contributions entre les membres

Les contributions des membres au financement du syndicat mixte sont réparties entre eux selon les pourcentages suivants :

Département du Jura	44 %
Communauté d'Agglomération du Grand Dole	44 %
Région Franche-Comté	6 %
Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura	6 %

Vu par la Préfète,  
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour,

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2016 du 7 décembre 2009 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée DE L'ESSART (BIEF-DU-FOURG)

Article 1er : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) de l'Essart avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

Article 2 : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

Article 3 : L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
Jean-Marie WILHEM

Commune de FAY-EN-MONTAGNE\_Captage de la source du Patouillet - Arrêté du 2 décembre 2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de FAY-EN-MONTAGNE :

La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source du Patouillet, situé sur la commune de BONNEFONTAINE conformément au plan annexé ;

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de FAY-EN-MONTAGNE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Patouillet, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 4,6 m<sup>3</sup>/heure  
Débit de prélèvement journalier : 110 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

### ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source du Patouillet est située sur le territoire de la commune de Bonnefontaine, au pied de la côte de l'Heute.

Les installations de captage sont constituées d'une chambre de collecte alimentée par deux drains collectant deux venues d'eau distinctes ainsi que le trop plein du captage de La Marre. Cette chambre de collecte a la particularité de servir également de regard d'interconnexion avec le S.I.E. de l'Heute–La Roche.

Depuis la source une conduite alimente gravitairement le réservoir de 80 m<sup>3</sup> où l'eau est traitée par javellisation manuelle et ponctuelle. Le village est ensuite desservi gravitairement depuis le réservoir.

Le captage est muni d'un trop plein qui se déverse dans un fossé temporaire rejoignant ensuite un étang.

#### **Localisation du captage :**

Commune de BONNEFONTAINE, au lieu-dit « Fontaine Froide », sur la parcelle n°27 - section ZE

Code BSS : 581-4X-030

Coordonnées Lambert : X : 860,527 Y : 2196,38 Z : 590 m

### ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de FAY-EN-MONTAGNE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la source.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de FAY-EN-MONTAGNE . Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

#### **Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

**Prescriptions générales :**

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

**Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;  
 les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
 l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;  
 l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;  
 l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;

les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;

l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;

l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;

l'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides et de traitement du bois ;

la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;

les terrains de camping.

**Activités réglementées :**

⇒ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

**Epanchages de fumures organiques et minérales**

**Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épanchages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;

les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)

les épanchages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

**Engrais minéraux :**

Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

**Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

⇒ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

La commune de FAY-EN-MONTAGNE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté :

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate,

Sécurisation des ouvrages de captage,

Matérialisation physique du chemin d'exploitation dit des Sources, cadastré ZE 40 commune de Bonnefontaine, permettant de desservir par une voirie carrossable l'accès aux captages des sources du Patouillet, exploités par les communes de la Marre et de Fay en Montagne

**Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.**

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage "eau potable", la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes

d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de FAY-EN-MONTAGNE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Patouillet, dans le respect des modalités suivantes :

l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.

les performances du traitement de clarification - filtration des eaux des sources permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

*Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*

*Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de FAY-EN-MONTAGNE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

### ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

#### Surveillance

La commune de FAY-EN-MONTAGNE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

l'examen régulier des installations,

un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,

la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

**Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de FAY-EN-MONTAGNE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de FAY-EN-MONTAGNE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

**ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

**ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège de la commune de FAY-EN-MONTAGNE :

l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

**ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source du Patouillet, relevant de la rubrique n° 1-1-2-0 - 2° de la nomenclature :

« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an. »

**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de FAY-EN-MONTAGNE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de FAY-EN-MONTAGNE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire de FAY-EN-MONTAGNE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de FAY-EN-MONTAGNE et BONNEFONTAINE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires de FAY-EN-MONTAGNE et BONNEFONTAINE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marie WILHELM

Commune de LA MARRE - Captage de la source du Patouillet située à Bonnefontaine - Arrêté n° 1962 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

## DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de LA MARRE :

La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source du Patouillet, situé sur la commune de BONNEFONTAINE, conformément au plan annexé ;

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de LA MARRE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Patouillet, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est le suivant :

Débit de prélèvement horaire : 6 m<sup>3</sup>/heure  
Débit de prélèvement journalier : 130 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source du Patouillet est située sur le territoire de la commune de Bonnefontaine, au pied de la côte de l'Heute.

Les installations de captage sont constituées d'une chambre de collecte alimentée par deux galeries. De cette bache de captage, l'eau est envoyée gravitairement jusqu'à une station de traitement où elle est désinfectée au moyen d'une pompe doseuse puis au réservoir communal.

Le captage est muni d'un trop plein qui se déverse dans le captage situé à proximité et utilisé par la commune de Fay-en-Montagne.

Localisation du captage :

Commune de BONNEFONTAINE, au lieu-dit « Fontaine Froide », sur la parcelle n°39 - section ZE  
Code BSS : 581-4X-031  
Coordonnées Lambert : X : 860,53 Y : 2196,23 Z : 600 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de LA MARRE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la source.



Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de LA MARRE. Il doit rester propriété de cette collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

#### Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;

- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;

- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides et de traitement du bois ;

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;

- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;

les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)

les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

#### ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes de LA MARRE et BONNEFONTAINE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

La commune de LA MARRE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

#### ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté :

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate,

Sécurisation des ouvrages de captage ;

Matérialisation physique du chemin d'exploitation dit des Sources, cadastré ZE 40 commune de Bonnefontaine, permettant de desservir par une voirie carrossable l'accès aux captages des sources du Patouillet, exploités par les communes de la Marre et de Fay en Montagne

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

#### ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

#### ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

#### TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de LA MARRE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Patouillet, dans le respect des modalités suivantes :

l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.

Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux des sources permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

*Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*

*Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;

les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de LA MARRE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

#### ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de LA MARRE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

*l'examen régulier des installations,*

*un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*

*la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de LA MARRE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de LA MARRE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

#### ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège de la commune de LA MARRE :

l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

#### ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source du Patouillet, relevant de la rubrique n° 1-1-2-0 - 2° de la nomenclature :

*« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an. »*

DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de LA MARRE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA MARRE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de LA MARRE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de LA MARRE et BONNEFONTAINE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires de LA MARRE et BONNEFONTAINE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 2015 du 7 décembre 2009 portant prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Solvay Electrolyse France sur les communes d'Abergement la Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux.

Article 1 :

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Solvay Electrolyse France sur les communes d'Abergement la Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2010.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Solvay Electrolyse France sur les communes d'Abergement la Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux.

Il sera affiché pendant un mois en mairies d'Abergement la Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux.

Mention de cet affichage sera insérée dans les quotidiens « Le Progrès » et « La Voix du Jura ».

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHELM

## DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2014 du 3 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur PELISSARD Jacques, député-maire de Lons-le-Saunier est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant en outre 8 caméras extérieures au GYMNASSE du COSEC et au GYMNASSE du GES, situés rue Robert Schumann à LONS-LE-SAUNIER (39000).

**ARTICLE 2** : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

**ARTICLE 3** : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « ETDE » - 39570 PERRIGNY.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **8 jours**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **de la police municipale de Lons-le-Saunier**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

**ARTICLE 5** : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

**ARTICLE 7** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marie WILHELM

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Récépissé de déclaration n° 39-2009-00274 du 17 septembre 2009 concernant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration – commune de Bonlieu

donne récépissé à :  
Monsieur le Maire  
Mairie

18, Grande rue  
39 130 BONLIEU

de sa déclaration concernant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration dont la réalisation est prévue sur la commune de Bonlieu.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R. 224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant devra en outre respecter les prescriptions particulières qui seront imposées, le cas échéant, à l'issue de l'instruction du dossier.

Le déclarant ne devra pas débiter les travaux avant le 11 novembre 2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies, sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service départemental de police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Bonlieu où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Bonlieu.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Directeur Départemental  
de l'Équipement et de l'Agriculture  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Équipement et de l'Agriculture,  
et par délégation,  
le Chef de Service  
Patrick REBILLARD

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2009/552 du 20 novembre 2009 fixant les tarifs journaliers applicables pour 2009 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Courtefontaine N° FINESS : 39 078 0 4 35

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Courtefontaine sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 626 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 461 387 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 243 €
	Crédits pérennes	100 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 830 256 €</b>
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 817 072 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	5 184 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1 830 256 €</b>

Article 2 – La tarification précisée à l'article suivant est calculée en prenant en compte le résultat ci-dessous :

**Déficit 2007 à ajouter aux charges d'exploitation : 47 306 €**

Article 3 : La tarification des prestations applicables à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Courtefontaine, est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 :

Prestation en internat :

Prix de journée : **436,71€**

Forfait journalier : **16 €**

Prestation en semi-internat :

- Prix de journée : **349,36€**

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - D.R.A.S.S. - Immeuble "Les Thiers" - 4, Rue Piroux - CO 071 - 54036 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera transmise à l'établissement concerné.

Article 6 – En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les montants fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'Inspecteur Hors Classe  
Jean-Marie HUTIN

Arrêté n° 2009/558 du 30 novembre 2009 portant autorisation d'extension de 4 places à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail ( ESAT) de LONS LE SAUNIER géré par l'APEI de LONS LE SAUNIER - N° FINESS : 39 078 2456

Article 1<sup>er</sup> – L'APEI de Lons le Saunier est autorisée à étendre la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Lons le Saunier dans le cadre d'une extension non importante de 4 places, portant sa capacité à 178 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.



Article 2 - Les nouvelles caractéristiques de l'établissement devront être reportées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Numéro d'identité de l'établissement : 39 078 2456  
Code catégorie : 246

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHEM

Arrêté n°2009/559 du 30 novembre 2009 portant autorisation d'extension de 3 places à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de SALINS LES BAINS géré par l'Association St Michel le Haut à Salins les Bains - N°FINESS : 39 078 4528

Article 1<sup>er</sup> - L'Association St Michel le Haut est autorisée à étendre la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Salins les Bains dans le cadre d'une extension non importante de 3 places, portant sa capacité à 53 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Article 2 - Les nouvelles caractéristiques de l'établissement devront être reportées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Numéro d'identité de l'établissement : 39 078 4528  
Code catégorie : 246

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Marie WILHEM

Arrêté n° 2009/572 du 30 novembre 2009 fixant les tarifs journaliers applicables Pour 2009 à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique géré par l'Association St Michel le Haut à Salins les Bains N°FINESS : 39 078 2266

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique, géré par l'Association St Michel le Haut à Salins les Bains sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montants
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 626 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 412 878 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	342 171 €
	TOTAL	<b>1 945 675 €</b>
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 945 675 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0€
	TOTAL	<b>1 945 675 €</b>

Article 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 prennent en compte le résultat suivant :

- Déficit 2007 : 130 028, 92 € à ajouter aux charges 2009.

Article 3 : La tarification des prestations applicables à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Revigny, géré par l' Association St Michel le Haut, est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 :

Prestation en internat :

Prix de journée : **892,06 €**  
Forfait journalier : **16 €**

Prestation en semi-internat :

- Prix de journée : **713,65 €**

Article 4 : l'arrêté n°2009/556 est abrogé.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - D.R.A.S.S. - Immeuble "Les Thiers" - 4, Rue Piroux - CO 071 - 54036 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les montants fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
Yves SIMERAY

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

Arrêté préfectoral n°1121 DDSV du 24 novembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire

Art. 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu aux articles L. 221-11 et R. 221-4 du code rural est attribué à Mademoiselle Pauline GILETTI, docteur vétérinaire, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 21152 (national), pour une durée d'un an.

Art. 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est tacitement reconduit par périodes de cinq années.

Art. 3 – Mademoiselle Pauline GILETTI s'engage :  
à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,  
à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,  
à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,  
à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale  
des services vétérinaires,  
Annick PAQUET

Arrêté préfectoral n°1124 DDSV du 30 novembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire

Art. 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu aux articles L. 221-11 et R. 221-4 du code rural est attribué à Madame Aurore MULLER, docteur vétérinaire, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 23719 (national), pour une durée d'un an.

Art. 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est tacitement reconduit par périodes de cinq années.

Art. 3 – Madame Aurore MULLER s'engage :  
- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,  
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,  
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,

- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale  
des services vétérinaires,  
Annick PAQUET

Arrêté préfectoral n°1123 du 30 novembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire

Art. 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu aux articles L. 221-11 et R. 221-4 du code rural est attribué à Mademoiselle Cécile ROLLAND, docteur vétérinaire, inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 23719 (national), pour une durée d'un an.

Art. 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est tacitement reconduit par périodes de cinq années.

Art. 3 – Mademoiselle Cécile ROLLAND s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale  
des services vétérinaires,  
Annick PAQUET

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES  
DANS LEUR INTEGRALITE  
A LA PREFECTURE DU JURA  
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 8 décembre 2009

Dépôt légal 4ème trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura